



Règlement intérieur de l'association Stiren de LANGUIDIC
(Projet soumis à l'approbation en Assemblée Générale du 27 avril 2018)

Article 1 – Organisation de la Stiren:

La Stiren est une association à but non lucratif (selon la loi du 1^{er} juillet 1901). Elle est organisée par activité en sections. Chaque section dispose de son propre bureau (président, secrétaire, trésorier, et de membres nécessaires à son bon fonctionnement) désigné par ses membres inscrits.

Les sections sont placées sous la tutelle d'un Conseil d'Administration composé d'un bureau: président, secrétaire, trésoriers et adjoints, vices présidents (chacun des présidents de sections) et de membres, désignés par leurs sections d'appartenance.

Le Conseil d'Administration exerce un droit de regard sur les activités pratiquées dans l'association et statue sur tout sujet pouvant engager la responsabilité de la Stiren.

Il organise, une fois par an, une Assemblée Générale réglée par un ordre du jour défini en réunion par un Conseil d'Administration. Chaque président de section est tenu d'informer de la date et de son ordre du jour, avec un préavis de quinze jours, tous les membres de sa section de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire et lorsqu'elles ont lieu, les Assemblées Générales 'Extraordinaires (justifiées par des affaires urgentes ou la modification de statuts).

Article 2 – Agrément des nouveaux membres:

Tout nouveau membre désirant siéger au conseil d'Administration de la Stiren doit être co-opté au sein d'une section à laquelle il a adhéré, puis en Assemblée Générale, par les membres appartenant au Conseil d'Administration de la Stiren. Il doit être à jour de ses obligations de membre de section.

Il est agréé par le Conseil statuant à la majorité de ses membres.

En dehors de son Assemblée Générale statutaire annuelle, le Conseil statue sur la recevabilité des demandes d'admission présentées à l'occasion de ses réunions ordinaires.

Article 3 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre:

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.
2. Comme indiqué à l'article 5 des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :
 - la non-participation aux activités de l'association ;
 - une condamnation pénale pour crime et délit ;
 - toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée en réunion du Conseil statuant à la majorité des 3/4 des membres présents. La décision d'exclusion prononcée par le Conseil est irrévocable.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association. En cas de disparition d'un membre du bureau, une Assemblée Générale Extraordinaire sera organisée afin de pourvoir à la vacance du poste.

Sauf dans le cas de paiements fractionnés sur l'année, en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre de la Stiren en cours d'année, toute cotisation déjà versée à l'association reste définitivement acquise...

Article 4 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes:

1. Votes des membres présents:

Votes de désignation: Lorsqu'il est expressément demandé par le Conseil d'Administration ou par 2/3 des membres présents dans l'assemblée, le vote se fait à scrutin secret, à défaut et pour des raisons pratiques les désignations se font main levée.

Votes de décision: les validations sont demandées par vote à main levée.

2. Votes par procuration:

Les demandes sont examinées au cas par cas par le bureau et la décision transmise aux intéressés par le bureau.(article 17 des statuts),

Article 5 – Pratique des activités – Respect des règles:

La pratique sportive nécessite le respect des règles édictées afférentes aux disciplines pratiquées à la Stiren. Une bonne conduite de tous ses membres est attendue lors de la pratique et en dehors de celle-ci.

Article 6 – Utilisation de matériel et locaux:

La Stiren bénéficie de la mise à disposition d'installations et de locaux pour la pratique de ses activités. Chaque utilisateur se doit de respecter les conditions d'usage de ces installations et se conformer aux consignes et restrictions prévues. Toute anomalie ou dégât matériel survenant au cours de l'utilisation de locaux ou matériel devra être signalée, sans délai, aux responsables de la section qui informera à son tour le bureau de la Stiren.

L'utilisation de locaux mis à disposition ou d'installations par des adhérents de la Stiren en dehors du cadre de l'exercice habituel des activités est subordonnée à l'autorisation d'un membre du bureau de la Section ou du Conseil d'Administration.

Article 7 – Assurances:

Obligation d'assurance en Responsabilité Civile (Art. L321.1 du code du Sport):

Dans le cadre de l'exercice des activités placées sous l'égide de la Stiren, chaque section, pour ce qui la concerne, a obligation de se couvrir (assurance) en responsabilité civile au profit de ses membres. Ce peut être une assurance de groupe (ex: contrats souscrits par les Fédérations, qui couvre de manière systématiques leurs licenciés) ou une garantie particulière souscrite par les sections au profit de leurs adhérents lorsqu'elles ne sont pas affiliées à une Fédération.

Obligation d'informer les adhérents de souscrire des garanties complémentaires (Art. L321-4 du Code du Sport):

Dans tous les cas, la loi exige d'informer chaque membre inscrit (ou leur représentant légaux) que ces couvertures de base étant généralement limitées à la responsabilité civile, il leur revient, dans le cadre de l'exercice d'une activité physique, de souscrire eux-mêmes une assurance complémentaire (individuelle accident) auprès de leur propre assureur afin de bénéficier d'autres garanties individuelles couvrant les risque qu'ils encourent (, indemnités journalières, allocations forfaitaires, assistance juridique, etc.).

Une preuve de la réalité de la diffusion de cette information auprès de tous ses membres, doit être conservée par la Stiren.

Chaque membre dirigeant devra également vérifier auprès de son propre assureur qu'il bénéficie bien d'une assurance assistance juridique.

Article 8 – Accueil de mineurs:

L'accueil des mineurs est subordonné à la mise en place de moyens qui pèsent sur l'association (locaux et matériels adaptés, personnels encadrant formés et présents...). Ce transfert de garde ne peut intervenir qu'à certaines conditions prédéfinies: horaires (heure d'accueil et heure de fin d'activité), lieux de d'entraînement ou de compétition...

Pour les jeunes enfants, leurs représentant légaux devront préciser s'ils se déplacent seuls ou accompagnés, et par qui. Dans tous les cas ce transfert de garde ne peut intervenir qu'une fois que l'accompagnant se soit assuré lui-même de la présence effective d'un encadrant sur le lieu de rendez vous, à l'heure convenue pour cette prise en charge.

Il convient également pour les parents ou représentants légaux de signaler si d'autres personnes majeures peuvent venir rechercher l'enfant en indiquant leur identité le cas échéant.

Article 9 – Transports:

Le transport est une activité courante indispensable dans la pratique de certaines activités (entraînement, compétitions, représentations...).

Il convient donc de préciser les règles de bonne conduite et de responsabilité pour tous les conducteurs concernés agissant pour la Stiren:

L'utilisation de véhicules personnels est autorisée et reste de la responsabilité du conducteur qui devra obligatoirement:

- être apte à la conduite : titulaire du permis de conduire approprié (et valide), et être sobre.
- disposer d'un véhicule conforme au Code de la route,
- s'assurer d'utiliser un véhicule en bon état de marche,
- bénéficier d'une assurance couvrant les passagers transportés.

Pour le transport des enfants, une autorisation de transport signée des représentants légaux doit être demandée en début de saison et conservée jusqu'au terme de celle-ci par la section concernée.

Article 10 – Indemnités de remboursement:

Seuls les administrateurs et membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement de frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et ce, uniquement sur justifications.

Article 11 – Commission de travail:

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 12 – Modification du règlement intérieur:

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité simple des membres présents.
